PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

Blois, le 18/11/2022

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

**Contexte et constats**

Publié sur GÉORISQUES

**PISSIER SAS**

1 rue de la Haie de Pré
OUZOUER-LE-MARCHE
41240 Beauce la Romaine

Références : VAT20220715
Code AIOT : 0010005552

## 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement PISSIER SAS implanté 11, rue de la Grotte 41210 LA MAROLLE EN SOLOGNE. L'inspection a été annoncée le 12/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PISSIER SAS
- 11, rue de la Grotte 41210 LA MAROLLE EN SOLOGNE
- Code AIOT : 0010005552
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société SAS PISSIER exploite, 11, rue de la Grotte à La Marolle-en-Sologne, un complexe céréalier comportant notamment des installations de stockage en vrac et de séchage de céréales, de stockage d'engrais solides conditionnés, de gaz inflammables liquéfiés en réservoir aérien, relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre respectivement des rubriques 2160, 2260, 4702 et 4718 de la nomenclature des installations classées.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la pérennité des mesures correctives adoptées suite à la dernière inspection en date du 12 mars 2019 ;
- les mesures correctives mises en œuvre en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 25 mars 2019, suite aux inspections des 19 octobre 2018 et 12 mars 2019 ;
- les mesures correctives mises en œuvre en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 21 novembre 2017, suite aux inspections des 25 août et 22 septembre 2017 ;
- la réalisation des contrôles périodiques des installations de stockage en vrac de céréales et de gaz inflammables en réservoir aérien, par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Des tests relatifs au fonctionnement des dispositifs de sécurité ont également été effectués, notamment au niveau des détecteurs de dysfonctionnement et des asservissements installés sur les appareils de manutention du silo.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 1_NC1*_VI_12/03/2019_Nuisances sonores | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 8.1 | Arrêté préfectoral n°41-2017-11-21-001 de mise en demeure du 21/11/2017 | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 3 | 3_NC3*_VI_12/03/2019_Défense incendie "GPL" | Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe 1 - Point 4.2.C | Arrêté préfectoral n°41-2019-03-25-001 de mise en demeure du 25/03/2019 | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 4 | 4_NC4_VI_12/03/2019_Règle d'implantation | Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - Point 2.1.2b | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 5 | 5_R1_VI_12-03-2019_Propreté | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 3.5 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 8 | 8_Contrôles périodiques 4702 | Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 1.1.2 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 9 | 9_NC7_VI_19/10/2018_Fonctionnement des installations de transfert de grains | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 4.16 et 4.10 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 10 | 10_Suivi en continu des produits dangereux détenus | Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.5 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 11 | 11_Règles implantation silo | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 2.12 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 2 | 2_NC2*_VI_12/03/2019_Défense incendie | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 - Point 4.3 | Arrêté préfectoral n°41-2019-03-25-001 de mise en demeure du 25/03/2019 | Sans objet |
| 6 | 6_Contrôles périodiques 2160 | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 1.1.2 | / | Sans objet |
| 7 | 7_Contrôles périodiques 4718 | Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - Point 1.1.2 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

**2-4) Fiches de constats**

| |
|---|
| **N° 1 :** NC1*_VI_12/03/2019_Nuisances sonores |
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 8.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs Limites de bruit |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** NC1*_VI_12/03/2019 – APMD du 21/11/2017 |
| **Prescription contrôlée :**<br>[...] L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.<br><br>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :<br>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Émergence admissible, si supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) :<br>– pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB (A),<br>– pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB (A) ;<br>Émergence admissible, si supérieur à 45 dB (A) :<br>– pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB (A),<br>– pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB (A).<br><br>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période concernée est supérieur à cette limite.<br><br>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.<br>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus. |
| **Constats :** Les émergences constatées : 7 et 6,5 dB(A) de jour, et 17 et 17,5 dB(A) de nuit, sont non conformes aux seuils réglementaires fixés respectivement à 5 dB(A) et 4 dB(A), en regard des niveaux sonores évalués le 31 mai 2022, par la société DEKRA, à : 50 et 49 dB(A) de jour, et 44 et 44,5 dB(A) de nuit, conformes aux seuils réglementaires fixés respectivement à 70 dB(A) et 60 dB(A). |
| **Observations :** Constat du 12 mars 2019 :<br>NC1* : L'installation n'est pas équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Des dépassements importants (de l'ordre de 20, voire 30 dB(A)) des émergences admissibles en zone à émergence réglementée sont observés, de jour comme de nuit, malgré les travaux réalisés par l'exploitant.<br><br>L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports relatifs aux interventions de la société DEKRA concernant les évaluations de la situation acoustique de son établissement réalisées les 27 mai 2019 et 2 mars 2021, afin d'identifier l'origine des nuisances sonores précitées.<br><br>Dans son courrier du 25 février 2022, l'exploitant a indiqué avoir également effectué des travaux visant à réduire l'impact sonore généré par les ventilateurs, les équipements de transfert des céréales et les extracteurs d'air de ses silos de stockage en vrac de céréales, et installé un « écran acoustique » en limite Est de l'établissement, et un caisson isophonique au niveau de la sortie d'air du compresseur qu'il a préalablement remplacé.<br><br>Suite à ces travaux, il a sollicité l'intervention de la société DEKRA pour réaliser, le 31 mai 2022, une nouvelle évaluation de la situation acoustique de son établissement, en limite Est uniquement, |

dans le but de contrôler l'efficacité des mesures correctives apportées à son installation.
Le rapport relatif à cette dernière évaluation des niveaux sonores en limite Est de l'emprise du site fait état, sur les périodes diurne et nocturne, des niveaux sonores suivants : 50 et 49 dB(A) de jour, et 44 et 44,5 dB(A) de nuit, conformes aux seuils réglementaires fixés respectivement à 70 dB(A) et 60 dB(A).

A contrario, les émergences constatées : 7 et 6,5 dB(A) de jour, et 17 et 17,5 dB(A) de nuit, sont non conformes aux seuils réglementaires fixés respectivement à 5 dB(A) et 4 dB(A), en regard des niveaux sonores constatés.

A noter, il convient de retenir en qualité de zones à émergence réglementée, les zones suivantes :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-avant, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour mémoire, l'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration en date du 11 septembre 1987 pour l'extension du silo.

Les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant en réponse à la non-conformité NC1* ne sont pas satisfaisantes ; la NC1* n'est pas soldée et l'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41-2017-11-21-001 de mise en demeure du 21 novembre 2017. La consignation de fonds, objet de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-02-25-002 du 25 mars 2019, est maintenue.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

| |
|---|
| **N° 2 :** 2_NC2*_VI_12/03/2019_Défense incendie |
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 - Point 4.3 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** NC2*_VI_12/03/2019 - APMD du 25/03/2019 |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 $m^3$/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 $m^3$ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 $m^3$/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe [...]. |
| **Constats :** Pas d'écart constaté. |
| **Observations :** Constat du 12 mars 2019 :<br>NC2* : Les installations ne bénéficient d'aucune ressource en eau d'extinction d'incendie.<br><br>Dans son courrier du 25 février 2022, l'exploitant déclare avoir installé une réserve souple de 180 $m^3$ sur un terrain bordant son site, conformément aux recommandations du SDIS 41.<br>A cette transmission, il a joint une photographie illustrant l'aménagement précitée, ainsi qu'une copie du courrier du 24 février 2022 du SDIS 41 faisant suite à la réception en date du 16 février 2022 de la réserve incendie (DECI n° 127ARSD000A).<br><br>La visite in-situ a permis de constater la présence de la réserve souple de 180 $m^3$, dont le remplissage a été complété pour répondre aux observations de SDIS 41, formulées dans le courrier précité du 16 février 2022. Les panneaux signalétiques mentionnant l'interdiction de stationner sur l'aire de stationnement associée à la DECI, les références "DECI n° 127ARSD000A" ainsi que l'usage de cette même DECI, ont également été mis en place.<br><br>Les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant en réponse à la non-conformité NC2* sont satisfaisantes ; la NC2* est soldée, et l'exploitant a satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41-219-03-25-001 de mise en demeure du 25 mars 2019. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

| |
|---|
| **N° 3 :** 3_NC3*_VI_12/03/2019_Défense incendie "GPL" |
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe 1 - Point 4.2.C |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs d'extinction fixes et mobiles associés au réservoir de GPL |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** NC2*_VI_12/03/2019 - APMD du 25/03/2019 (extincteurs) |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les moyens de secours sont au minimum constitués de :<br>– deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg,<br>– d'un système fixe d'arrosage raccordé. |
| **Constats :** L'essai de fonctionnement de rampe d'aspersion d'eau au dessus du réservoir aérien de 56.86 $m^3$ de GPL a permis de constater que seules trois buses sur les treize fonctionnent correctement. |
| **Observations :** Constat du 12 mars 2019 :<br>NC3* : Un seul extincteur est présent à proximité de la cuve de stockage de gaz naturel liquéfié au lieu des deux réglementairement requis.<br><br>La visite in-situ a permis de constater la présence effective de deux extincteurs à poudre « ABC » d'une capacité de 9 kg. Ces deux extincteurs ont été vérifiés le 25 mars 2022, par la société DESAUTEL.<br><br>Les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant en réponse à la non-conformité NC3* sont satisfaisantes ; la NC3* est soldée.<br><br>D'autre part, à la demande de l'inspecteur, l'exploitant a procédé à un test de fonctionnement de la rampe d'aspersion d'eau du réservoir aérien. Ce test a permis de constater que seules trois buses sur les treize fonctionnent correctement. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N° 4 :** 4_NC4_VI_12/03/2019_Règle d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - Point 2.1.2b

**Thème(s) :** Risques accidentels, Distances d'isolement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** NC4_VI_12/03/2019 + Demande d'informations

**Prescription contrôlée :**
Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, pour une capacité déclarée du réservoir 15 t< C ≤35 t :
- Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables : 10 m,
- ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur : 25 m,
- Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie : 20 m,
- Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation : 7,5 m,
- Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides : 7,5 m,
- Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes : 10 m,
- Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides : 10 m,
- [...].

**Constats :** La présence de l'aire de stockage extérieur de maïs en attente de séchage a été constatée à moins de 10 m des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage du réservoir de GPL.

**Observations :** Constat du 12 mars 2019 :
NC4 : Entreposage de produits combustibles à moins de 10 m de la cuve de GPL. D3 : Préciser la destination du local fermé attenant au nouveau hangar de stockage d'engrais conditionné et vérifier éventuellement le respect de la distance minimale d'éloignement entre la porte de ce local et la cuve de GPL.

Dans le cadre de la visite in-situ, les distances suivantes, évaluées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage du réservoir aérien de 56.86 $m^3$, ont été observées :
- Limite la plus proche des voies de communication situées à proximité de l'établissement : > 20 m,
- ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur : sans objet,
- Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie : > 20 m (ERP sur le site),
- Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation : > 7.5 m,
- Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides : > 7.5 m,
- Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes : 4 à 5 m (aire de stockage extérieur de maïs en attente de séchage),
- Parois du réservoir aérien d'hydrocarbures liquides de l'établissement : > 10 m.

Ce contrôle a mis en évidence la présence de l'aire de stockage extérieur de maïs en attente de séchage à moins de 10 m du réservoir de GPL.

Les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant en réponse à la non-conformité NC4 ne sont pas satisfaisantes ; la NC4 est reconduite avec le libellé suivant : La présence de l'aire de stockage extérieur de maïs en attente de séchage a été constatée à moins de 10 m des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage du réservoir de GPL.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

| |
|---|
| **N° 5 : 5_R1_VI_12-03-2019_Propreté** |
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 3.5 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Nettoyage des silos |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Remarque R1_VI_12-03-2019 |
| **Prescription contrôlée :**<br>Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.<br><br>La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m$^2$.<br><br>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.<br><br>Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration [...]. |
| **Constats :** La consultation des registres relatifs au suivi des opérations de nettoyage a permis de constater que ces opérations ne sont pas enregistrées. |
| **Observations :** Constat du 12 mars 2019 :<br>R1 : Présence de grain et de poussière mêlés dans la fosse d'élévateurs et dans la galerie de reprise du silo principal ; maintenance et nettoyage par aspiration en cours dans ce silo lors de l'inspection.<br><br>Les parties du silo visitées présentaient un niveau d'empoussièrement acceptable.<br>Par ailleurs, la consultation des registres relatifs au suivi des opérations de nettoyage a permis de constater que ces opérations ne sont pas enregistrées. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

| |
|---|
| **N° 6 :** 6_Contrôles périodiques 2160 |
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 1.1.2 |
| **Thème(s) :** Autre, Contrôles périodiques suivant les art. R. 512-55 à 60 du CE |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.<br><br>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.<br><br>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».<br><br>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| **Constats :** Pas d'écart constaté. |
| **Observations :** Le dernier contrôle périodique, permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation, a été réalisé par la société AXE, le 12 avril 2018, pour les activités de stockage en vrac de céréales (rubrique 2160).<br>Un contrôle complémentaire a été réalisé le 17 mai 2019, par ce même organisme. Le rapport du 8 octobre 2019 associé à ce contrôle périodique, fait état de six non-conformités, dont trois non-conformités majeures pour lesquelles celle relative à la défense incendie subsistait.<br>La fiche relative au point de contrôle n°2 de l'inspection du 20 octobre 2022 statue sur la levée de cette non-conformité majeure. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

| |
|---|
| **N° 7 :** 7_Contrôles périodiques 4718 |
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - Point 1.1.2 |
| **Thème(s) :** Autre, Contrôles périodiques suivant les art. R. 512-55 à 60 du CE |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.<br>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.<br><br>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».<br><br>« Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du Code de l'environnement. »<br>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| **Constats :** Pas d'écart constaté. |
| **Observations :** Le dernier contrôle périodique, permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation, a été réalisé par la société AXE, le 12 avril 2018 pour ses activités de stockage en réservoir aérien de GPL (rubrique 4718).<br>Un contrôle complémentaire a été réalisé le 17 mai 2019, par ce même organisme. Le rapport du 8 octobre 2019 associé à ce contrôle périodique, fait état de neuf non-conformités, dont quatre non-conformités majeures pour lesquelles celle relative à la défense incendie subsistait.<br>A noter, l'emplacement initial du réservoir aérien de GPL a été modifié. La déclaration concernant cette modification a été effectuée par l'exploitant le 23 octobre 2018, postérieurement au contrôle initial précité.<br>Les fiches relatives aux points de contrôle n°2 et 3 de l'inspection du 20 octobre 2022 statuent sur la levée de cette non-conformité majeure. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

| |
|---|
| **N° 8 : 8_Contrôles périodiques 4702** |
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 1.1.2 |
| **Thème(s) :** Autre, Contrôles périodiques suivant les art. R. 512-55 à 60 du CE |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.<br><br>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.<br><br>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».<br><br>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| **Constats :** Le contrôle périodique du 17 mai 2019 ne statue pas sur la conformité de l'installation modifiée. Or, notamment les dispositions réglementaires associées aux règles d'implantation ainsi que celles relatives aux moyens de détection et de défense incendie fixées respectivement aux points 2.1, 4.3.1 et 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié ne sont pas respectées. |
| **Observations :** Le dernier contrôle périodique, permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation, a été réalisé par la société AXE, le 12 avril 2018 pour ses activités de stockage d'engrais conditionnés (rubrique 4702).<br><br>Un contrôle complémentaire a été réalisé le 17 mai 2019, par ce même organisme. Le rapport du 8 octobre 2019 associé à ce contrôle périodique, fait état de seize non-conformités, dont huit non-conformités majeures pour lesquelles celle relative à la défense incendie subsistait.<br>La fiche relative au point de contrôle n°2 de l'inspection du 20 octobre 2022 statue sur la levée de cette non-conformité majeure.<br><br>Outre cet aspect, une modification notable a été portée à l'installation durant la période qui sépare ces deux vérifications, avec la construction d'un bâtiment dans lequel les engrais conditionnés sont entreposés. Le contrôle périodique ne statue pas sur la conformité de l'installation modifiée.<br>A noter, l'exploitant ne respecte pas les règles d'implantation et ne dispose pas des moyens de détection et de défense incendie fixées respectivement aux points 2.1, 4.3.1 et 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

**N° 9 : 9_NC7_VI_19/10/2018_Fonctionnement des installations de transfert de grains**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 4.16 et 4.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détecteurs de dysfonctionnement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** NC7_VI_19/10/2018, levée le 12/03/2019, mais sans essais

**Prescription contrôlée :**
[...] Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.
Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes [...].

Dans les silos existants ne respectant pas une distance, entre les cellules de stockage, la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) et les limites de propriété, au moins égale à une fois la hauteur du silo, avec un minimum de 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation, un système de dépoussiérage est mis en place a minima sur les équipements de manutention et les équipements associés.

**Constats :** Le fonctionnement des équipements de manutention n'est pas asservi à celui des installations de dépoussiérage ; ces équipements démarrent même si les systèmes de dépoussiérage ne fonctionnent pas et, en cas d'arrêt, le circuit ne passe pas immédiatement en phase de vidange et ne s'arrête pas une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

**Observations :** Constat du 19 octobre 2018
NC 7 - Certains capteurs destinés à arrêter l'installation de manutention en cas de dysfonctionnement étaient absents (contrôleurs de rotation des élévateurs), débranchés (détecteurs de déport de sangles des élévateurs) ou inopérants (détecteur d'ouverture de la trappe de bourrage du transporteur à chaîne haut).

En réponse à ce constat, l'exploitant a indiqué que la société MTE est intervenue pour installer des détecteurs de déport de bande, des contrôleurs de rotation et vérifier les détecteurs de bourrage des transporteurs à chaîne.

Constat du 12 mars 2019 :
Les factures fournies par l'exploitant montrent que 3 contrôleurs de rotation ont été installés.
La présence de contrôleurs de rotation a été constatée en pied d'élévateurs. Des détecteurs de déport de sangle ont également été vus en tête d'élévateur.
Enfin, les deux transporteurs à chaîne de reprise et le transporteur à chaîne d'alimentation du silo principal étaient équipés de détecteurs d'ouverture de leurs trappes de bourrage.
Tous ces détecteurs semblaient normalement branchés, mais il n'a pas été possible de vérifier leur fonctionnement car le silo était en cours de maintenance.

La non-conformité NC7 formulée à l'issue de l'inspection du 19 octobre 2018 a été levée suite à l'inspection du 12 mars 2019, en regard des éléments de réponse de l'exploitant et des justificatifs fournis dans le cadre de cette réponse. Le suites administratives ont également été abandonnées.

| |
|---|
| A la demande de l'inspecteur au cours de la visite in-situ, l'exploitant a procédé au test suivant : actionnement manuel de la trappe de bourrage du transporteur à chaîne de reprise TC2 qui a occasionné la mise à l'arrêt du circuit de reprise (Cellule C7 - TC2 - E3 - TC1 - Cellule C7). Les alarmes visuelles associées à ce dysfonctionnement ont également correctement fonctionné.<br>Cet essai n'appelle pas d'observation.<br><br>Dans un second test, l'exploitant a procédé à la vérification du bon fonctionnement des équipements de manutention avec un double asservissement au fonctionnement des installations de dépoussiérage :<br>– mise en marche du circuit de reprise (Cellule C7 - TC2 - E3 - TC1 - Cellule C7) avec les installations de dépoussiérage à l'arrêt ;<br>– mise à l'arrêt de l'aspiration centralisée afin de vérifier le bon fonctionnement de l'asservissement du fonctionnement de la manutention associé au circuit de reprise (Cellule C7 - TC2 - E3 - TC1 - Cellule C7) avec celui de l'aspiration.<br>Ces essais ont mis en évidence l'absence d'arrêt du fonctionnement des équipements de manutention, qui démarrent par ailleurs, même si les systèmes de dépoussiérage ne fonctionnent pas.<br>Ainsi, en cas d'arrêt des systèmes de dépoussiérage, le circuit ne passe pas immédiatement en phase de vidange et ne s'arrête pas une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Le fonctionnement des équipements de manutention n'est pas asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

| |
|---|
| **N°** 10 **:** 10_Suivi en continu des produits dangereux détenus |
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.5 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, État des stocks des engrais |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.<br>La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.<br>L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur. |
| **Constats :** L'état des stocks fournis ne précise pas le classement ICPE des produits présents dans l'établissement. Les données relatives aux volumes présents ne sont pas directement exploitables (les unités utilisées diffèrent d'une ligne comptable à l'autre).<br>L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des stockages indiquant la nature et la quantité des produits stockés, afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, dès leur arrivée sur le site, en cas d'accident. |
| **Observations :** À la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni rapidement un état des stocks de l'ensemble des produits entreposés dans ses installations de stockage d'engrais solides.<br>Cet état des stocks ne fait pas mention, par rubrique des installations classées, des produits entreposés dans le magasin.<br>Aucun plan des installations n'est disponible dans le bureau d'accueil du site afin d'identifier l'emplacement des stockages, par produit. De fait, l'état des stocks présenté ne permet pas d'établir que l'exploitant respecte les volumes qu'il a déclarés.<br>Le volume physique mentionné dans l'état des stocks ne permet pas de connaitre le volume présent puisque les unités utilisées ne sont pas précisées et diffèrent d'une ligne comptable à l'autre. Toutefois, les volumes de produits présents sont relativement faible, et inférieurs aux seuils des rubriques 4702 de la nomenclature des ICPE.<br>Les documents permettant à l'exploitant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (FDS, ...) sont tenus à la disposition de l'inspection et des services de secours. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

| |
|---|
| **N°** 11 **:** 11_Règles implantation silo |
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 2.12 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Distances d'isolement |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les locaux administratifs ainsi que les habitations situées dans les limites de propriété sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise et des tours de manutention). Cette distance est d'au moins 10 mètres pour les silos existants et au moins égale à la hauteur du silo pour les nouveaux silos.<br>On entend par local administratif un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, personnel administratif...).<br>Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agréage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au premier alinéa du présent article. |
| **Constats :** Il a été constaté la présence d'un local technique de travaux des métaux avec un stockage d'AD Blue et de FOD dépourvus de rétention, sous les cellules du silo vertical. Outre les risques d'incendie et de points chauds associés à l'emploi des outils de l'atelier de mécanique, les personnels potentiellement présents dans cet espace ne sont pas tous indispensables à la conduite du silo. |
| **Observations :**<br>La visite in-situ a permis de constater la présence d'un atelier de mécanique, un réservoir aérien d'AD Blue et un second de FOD, dans l'espace sous cellules du silo vertical.<br>Les personnels potentiellement présents dans cet espace ne sont pas indispensables à la conduite du silo.<br>Par ailleurs, l'emploi des machines outils est de nature à générer des points chauds, sans que l'exploitant encadre la réalisation de ces travaux qui sont effectués dans un des volumes qui composent le silo. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 3 mois |